Hôtel de Ville

59283 RAIMBEAUCOURT

Conseil Municipal Séance du 28 octobre 2022 – 19 heures Convocation du 21 octobre 2022 Séance ordinaire

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le Ø\$/(1/2012

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

Membres en exercice: 26

Présents: 21

Absents Excusés Représentés : 5

Absents excusés : /

Absents: /

Étaient présents : M. Alain MENSION, Maire

M. Mmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER - Pascaline VITELLARO – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard TRICOT – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSE — Maryline MARLIERE – Christian LANGELIN – Salvatore BELLU – Christian LEMAR – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Kitty DUQUESNE – Anthony WATTEAU – Angélique GOGÉ – Aurélie PETIT –. Angélique DHINNIN .

Étaient absents excusés représentés : Mmes Mrs David MORTREUX représenté par Angélique DHINNIN – Pascal KACZMARCZYK représenté par Bernard TRICOT – Marie-Louise LEMAIRE représentée par Pascaline VITELLARO – Clémence BARBIER représentée par Geneviève LECLERCQ – Gaëtan GRARD représenté par Salvatore BELLU.

Etaient absents: /

Etaient absents: /

Président de la séance : M. Alain MENSION, Maire

Secrétaire de séance : Mme Karine SKOTAREK, 1ère Adjointe

2022-10-13 - Construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau - Convention de servitudes à passer avec Enedis

M. le Maire explique que pour l'alimentation électrique du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, Enedis a enterré un câble au niveau des parcelles B 399 et B 400. De fait, une convention de servitudes est à passer par Enedis.

Il propose au Conseil Municipal:

- d'accepter la convention proposée par Enedis
- de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance

1ère Adjointe

Karine SKOTAREK

Le Maire

Alain MENSION

Envoyé en préfecture le 07/MILOLL

Reçu en préfecture le 07/11/2012

Identifiant de transmission: 059-215904897-20121107- KM1028-13-D€

Publié sur le site Internet le 08/11/2012

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Raimbeaucourt

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis: DA22/221989 COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT/1/SUP36/RACC

Chargé d'affaire Enedis : JAITEH Annie

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Εt

Nom *: COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT représenté(e) par son (sa) . \(\int \alpha \text{Lain....T.Ens.ion...}\), ayant reçu tous 78 octobre 2011

Demeurant à : MAIRIE 0000 PL CLEMENCEAU, 59283 RAIMBEAUCOURT

Téléphone:03...27...80....18...18....1

Né(e) à: Somauri

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt)
Raimbeaucourt		В	0399	VOIE DU MOULIN ,	
Raimbeaucourt		В	0400	VOIE DU MOULIN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

· 🛚	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
• 🗆	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 03/11/2012

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralemen ID: 059-215904897-20221107-DOM1028_13-DE préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
 - Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles 1 conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2022 ====

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le. 03/11/2012

Nom Prénom	Signature		
COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT représenté(e) par son (sa) I AMA, AMA MANA ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	lu et appoint le Marie,		
Conseil	(2) Alaui neusion		

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPRO

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis		
A, le		

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2022 ====

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

× Câbles souterrains □ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate
Adresse exacte d'implantation des ouvrages:
247 Rue Joliot Curie, 59283 RAIMBEAUCOURT
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : B Numéro(s) : 0399 / 0400
Longueur totale des lignes électriques : 26 ml
Largeur totale de la tranchée : 3 ml
IDENTITE DU PROPRIETAIRE
× Personne morale (société, association)
*cocher la mention adéquate
Nom:
Prénom:
Nationalité :
Date de naissance Lieu :
Téléphone domicile : Téléphone travail :
Nom et coordonnées du Notaire du propriétaire :
Copie du titre de propriété : oui / non
Si collectivité locale
Département ou Mairie de : Raumbeaucoust
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : Le Maur , Alaur MENSION
Adresse: Place du Général de Gaulle - 59283 RAIMBEAUCOURT
Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le ()3/11/2022 =====

Je Soussigné, Alain MENSION, Maire

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

autorise:

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à Roumbeaucount Le 03/11/2022

Signature du propriétaire

Reçu en préfecture le 07/11/2022

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

Publié le 08/11/2022

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 195 rue de Roubaix 59507 59507 DOUAI CEDEX tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87 sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune:

Département : NORD

RAIMBEAUCOURT

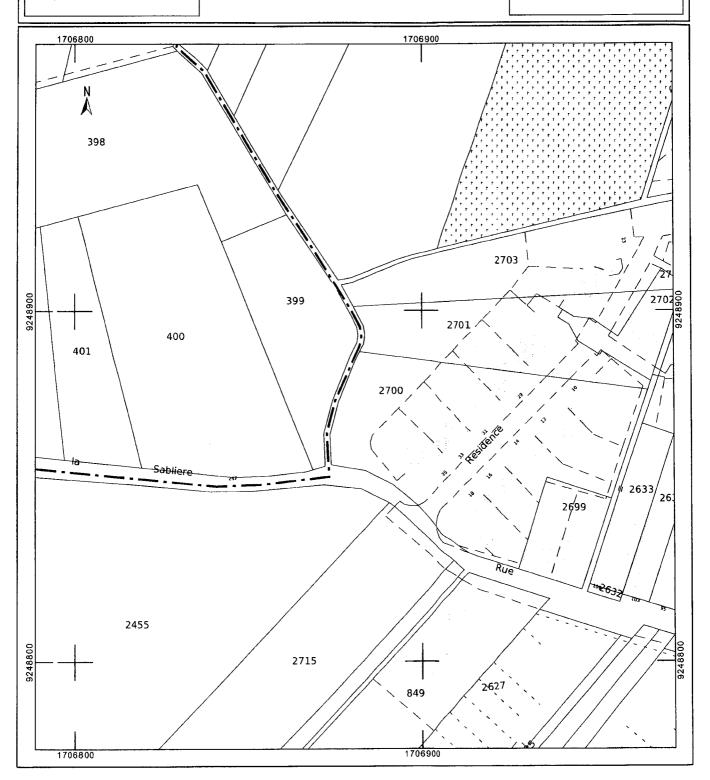
Section : B Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

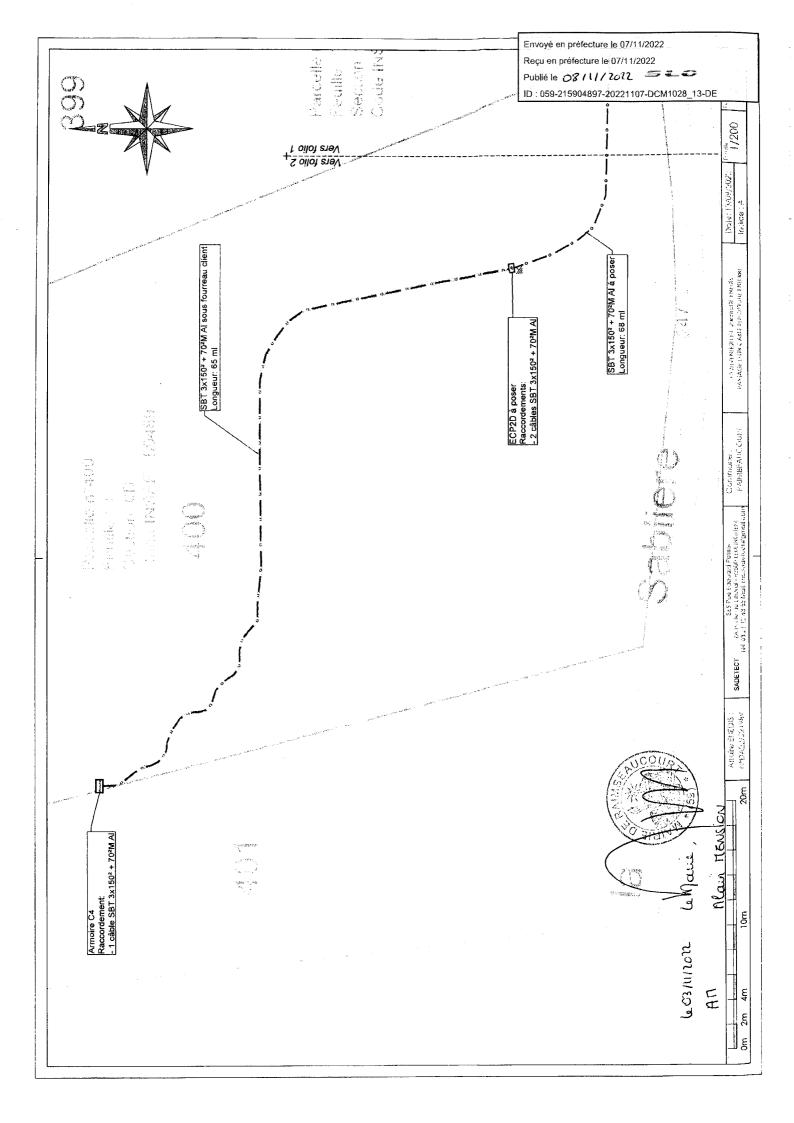
Le 03/11/2012 An. le Naue



Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012 ====

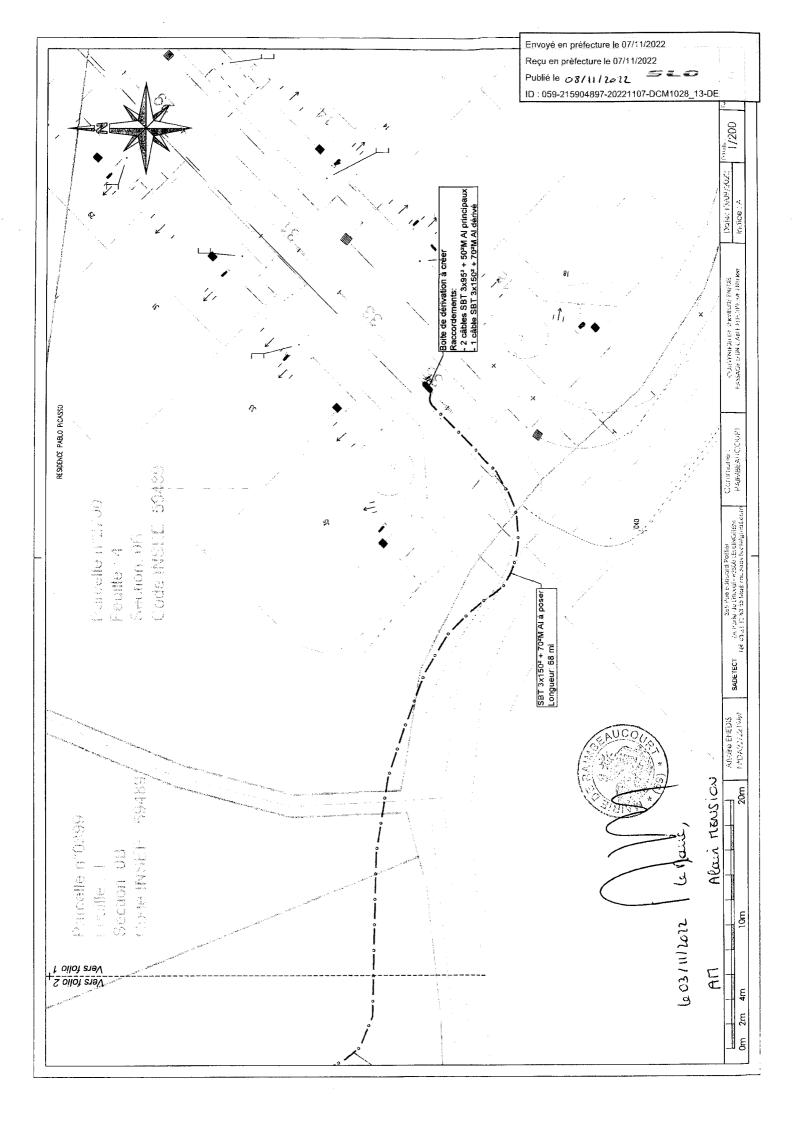
ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

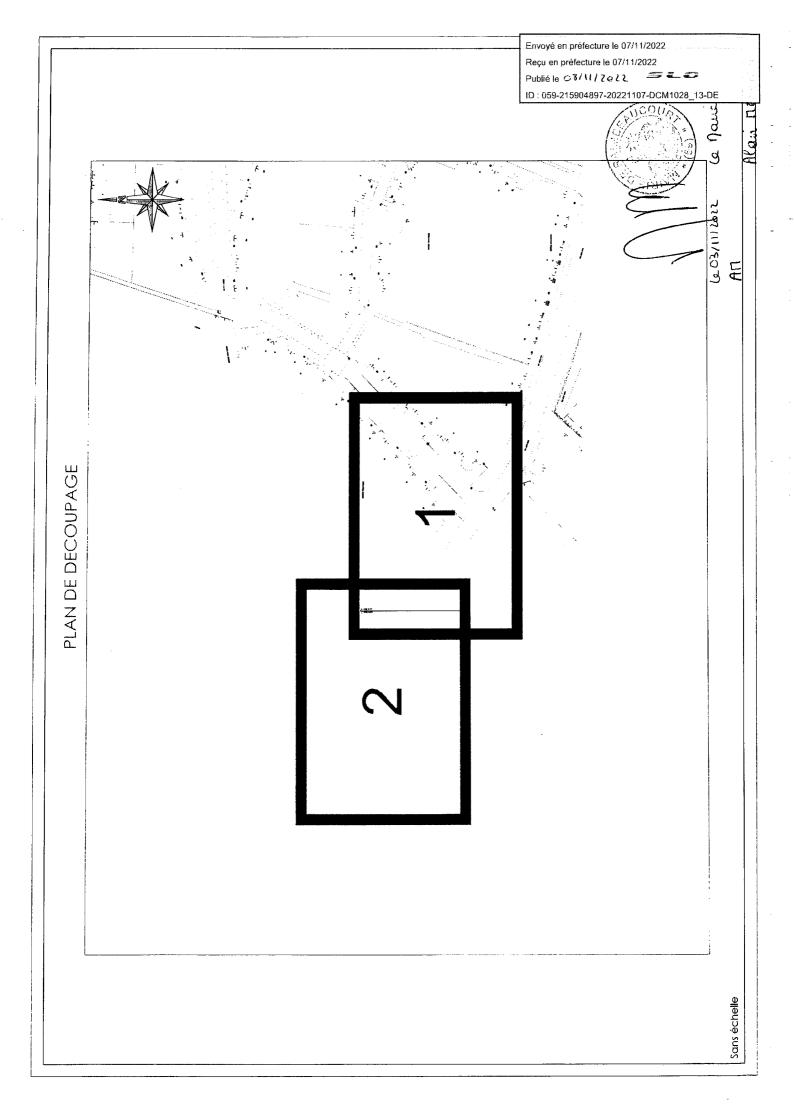


Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE





cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012 ===

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE

Informations littérales relatives à 2 parcelles sur la commune : RAIMBEAUCOURT (59).

Références de la parcelle 000 B 399

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

Références de la parcelle 000 B 400

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 B 399

1 402 mètres carrés

VOIE DU MOULIN

59283 RAIMBEAUCOURT

000 B 400

3 464 mètres carrés

247 RUE JOLIOT CURIE 59283 RAIMBEAUCOURT

Le 03/11/2012

le Marie

Service de la Documentation Nationale du Cadastle 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Ce SIRET 16000001400011

Informations sur la feuille éditée par internet le 13/09/2022(fuseau horaire de Paris)

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 08/11/2012

ID: 059-215904897-20221107-DCM1028_13-DE